

*Remarque.*—Ce paragraphe s'applique aux fils de copropriétaires, de co-occupants, de co-usufruitiers et de colocataires.

S'il y a plusieurs fils majeurs quel qu'en soit le nombre, ils peuvent *tous* entrer sur la liste quel que soit la valeur de l'immeuble possédé ou occupé par le dit propriétaire, usufruitier, occupant, locataire, sous-locataire, etc., *et quel que soit le montant du loyer payé* par ces derniers à la condition d'être domiciliés chez leurs parents et de posséder les autres qualités requises par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 180. (Arts. 180, sec. 1<sup>o</sup> et 181).

Si le fils de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier est à l'université, chez un patron ou chez un maître pour faire son éducation ou pour apprendre une profession, un art ou un métier quelconque ou est dans une école ou collège de formation professionnelle, industrielle, etc., il est toujours considéré comme ayant son domicile chez son père ou sa mère suivant le cas; il ne perd pas sa qualité de fils de propriétaire, de locataire, ou d'occupant, etc., pourvu que cette absence soit du consentement de son père ou de sa mère selon le cas et on doit l'inscrire sur la liste en lui donnant le titre de "fils de propriétaire, de locataire ou d'occupant, etc., suivant le cas; (art. 174, sect. 17).

"Les mots "fils de propriétaires" ou "fils de locataires," ou "fils de sous-locataires," ou "fils d'occupants," ou "fils d'usufruitiers" comprennent un "petit-fils, un beau-fils et un gendre." (174, sec 5.)

"7. Tous les fils d'une *veuve portée au rôle d'évaluation en* <sup>"Fils de veuve, etc."</sup> "vigueur d'une municipalité dans la province comme "propriétaire, occupante, usufruitière, locataire ou sous-locataire d'un-bien-fonds et qui, au moment de la confection de "la liste, ont leur domicile chez leur mère;"